



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 38

Arras, le 11 FEV. 2021

Commune de FERQUES

S.A.S STINKAL
(Carrière de calcaire)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 ayant autorisé la S.A.S STINKAL à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Ferques (62250) ;

Vu les actes administratifs antérieurs autorisant la S.A.S. STINKAL, dont le siège social est situé à Lieu-dit « Beaulieu » à Ferques (62250), à exploiter des installations d'extraction et de traitement de minéraux sur les territoires des communes de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 27 avril 2011 faisant suite aux modifications des installations de la carrière exploitée par la S.A.S STINKAL ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 septembre 2016 faisant suite à la modification et l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 imposant des mesures d'urgence à la S.A.S STINKAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport 009.41.928/01/REV 3 du 7 mars 2018 du Bureau d'Étude Terrassol intitulé Carrière de Stinkal – Éboulement de novembre 2017 – Diagnostic de l'éboulement et préconisations ;

Vu le rapport de la Tierce Expertise ref : STINKAL/4NT/0671772/000/01 rev 02 du 20 août 2019 intitulé Diagnostic de stabilité- Rapport de tierce expertise suivant le glissement d'octobre 2017 établi par la société TRACTEBEL Engineering SA ;

Vu le document intitulé Procédure de reprise d'exploitation-Modélisation 3D et monitoring ver 0 du 1^{er} octobre 2019 établi par la société TRACTEBEL Engineering SA ;

Vu le document intitulé Note technique Phasage d'exploitation- Phase 1 – Proposition technique de reprise de l'éboulement V1 du 30 septembre 2019 établi par la société Stinkal ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 février 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières en date du 11 décembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 décembre 2017 susvisé sont désormais respectées et il est aujourd'hui possible d'autoriser la reprise de la masse éboulée lors du glissement survenu le week-end du 28 au 29 octobre 2017 dans le respect des recommandations du tiers expert ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 27 avril 2011 susvisé afin notamment d'encadrer la reprise de la masse éboulée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} -

La S.A.S STINKAL dont le siège social est situé Lieu-dit « Beaulieu » - 62250 Ferques est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations d'extraction et de traitement des minéraux extraits de son site carrier autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 27 avril 2011 susvisé, et situé dans le département du Pas-de-Calais sur les territoires des communes de Caffiers, Ferques, et Landrethun-le-Nord, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

Les dispositions des articles 2 et 3 l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 susvisé imposant des mesures d'urgence sont abrogées.

Article 3 – Reprise de la masse glissée

La reprise de la masse glissée éboulée lors du glissement survenu le week-end du 28 au 29 octobre 2017 est réalisée dans le strict respect des dispositions suivantes :

Dispositions générales

Les prescriptions suivantes relatives à la reprise de la masse glissée sont établies sur la base ;

- du rapport de la Tierce Expertise ref : STINKAL/4NT/0671772/000/01 rev 02 du 20 août 2019 intitulé Diagnostic de stabilité- Rapport de tierce expertise suivant le glissement d'octobre 2017 établi par la société TRACTEBEL Engineering SA ;
- du document intitulé Procédure de reprise d'exploitation-Modélisation 3D et monitoring ver 0 du 1^{er} octobre 2019 établi par la société TRACTEBEL Engineering SA ;
- du document intitulé Note technique Phasage d'exploitation- Phase 1 – Proposition technique de reprise de l'éboulement V1 du 30 septembre 2019 établi par la société Stinkal.

Conditions préalables

La S.A.S STINKAL développe un modèle géologique 3D compatible avec les formats 3D standards utilisés sur la base des résultats de la tierce expertise (cartes et coupes), de la topographie de l'époque et d'une topographie mise à jour.

A partir de ce modèle, la S.A.S STINKAL établit une note technique décrivant un phasage d'exploitation et des propositions techniques de reprise de l'éboulement ainsi que des plans de phasage d'exploitation en 3D respectant la condition principale d'exploitation détaillée ci-dessous en 3 points.

La S.A.S STINKAL propose les moyens techniques qu'elle compte mettre en œuvre afin de limiter les résurgences.

Ces documents font l'objet d'une validation écrite par un tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de la DREAL.

Condition principale

1- Les excavations sont réalisées en amont du pendage. Si cela s'avère impossible pour des raisons d'exploitation, alors les plans stratigraphiques des niveaux argileux de la série situés en amont des zones à excaver devront toujours être empiétés (cf. définition des niveaux/plans argileux au §4.1.1 de la tierce expertise). Autrement dit, les plans argileux ne doivent jamais être mis à jour sur aucun des fronts subparallèles à la stratification ; la zone de faille elle-même ne peut pas être considérée comme un empiètement stable.

2- L'exploitant définit une géométrie détaillée globale du front adaptée aux conditions géologiques et aux variations des pendages observés tout en respectant le point 1 ; la pente globale ne nécessite plus d'être fixée à 18° comme initialement prescrite mais être adaptée aux variations de pendage observées.

3- L'exploitant limite les résurgences d'eau en front par la mise en place de drainages et/ou d'un rabattement adapté si requis. Le choix de la méthode retenue sera justifié par la connaissance des niveaux d'eau à l'arrière du front.

Conditions techniques d'exploitation

L'extraction est réalisée en banquettes réduites de 5m de hauteur.

Les méthodes et plans de tirs sont adaptés au cas par cas, et le dégagement des blocs fracturés est effectué par pétarades individuels ou au brise-roche.

L'exploitation en amont du pendage des calcaires en place est réalisée par mise en œuvre d'explosifs encartouchés.

La reprise des terrains rocheux massifs éboulés (anciens fronts) s'effectue en se basant sur des observations de terrain réalisées par des géologues expérimentés, le modèle géologique 3D validé par le tiers expert et les plans d'exploitation tenus à jour.

Le contenu et la périodicité des contrôles de terrain sont définis dans une procédure et la traçabilité écrite des constats est réalisée.

Article 4 – Validation des plans d'extraction et monitoring

L'exploitant met en place un monitoring de la stabilité découlant des résultats de la tierce expertise destiné à valider le modèle géologique et l'adéquation des plans d'exploitation de manière régulière et itérative.

Cette surveillance comprend :

- un suivi des travaux par levé drone mensuel avec comparaison des nuages de points ;
- des mesures inclinométriques régulières (mensuelles) avec rapport interprétatif ;
- des contrôles de terrain réguliers par des géologues expérimentés ;
- une analyse morphostructurale sur la base de drones et de données de terrain ;
- un contrôle de la validité / amendement du modèle géologique et mise à jour de la cartographie 3D si requis ;
- des recommandations au cas par cas du phasage et de la mise en œuvre de moyen de surveillance ou de stabilisation complémentaires si requis (butées temporaires, mise en place d'extensiomètres, alarmes, etc...).

L'exploitant détermine les mesures à mettre en œuvre en cas de mouvements de terrains constatés sur les inclinomètres (même en l'absence de seuil d'alerte) ou en cas de suspicion ou de détection de mouvement sur les plans argileux.

Ces mesures font l'objet d'une validation écrite par un tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de la DREAL.

Article 5 – Poursuite de l'exploitation des fronts Nord et accès au gisement

L'accès au gisement sous la masse glissée et vers le Sud-Est est subordonné à la démonstration par l'exploitant de l'absence de risque pour les tiers et pour l'exploitation. La procédure d'instruction qui sera appliquée pour autoriser cette exploitation sera fonction des éléments contenus dans le dossier présenté.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Ferques, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Ferques pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S STINKAL dont une copie sera transmise au maire de Ferques.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- S.A.S STINKAL – Lieu-dit « Beaulieu » - 62250 - Ferques
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Ferques, Caffiers et Landrethun-le-Nord
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono